

DÉCRET N° 2018 – 036 du 31 janvier 2018

portant modification des statuts de l'Agence
de Promotion des Investissements et des
Exportations (APIEx).

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 Juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-502 du 16 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances.
- vu** le décret n° 2016-429 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- sur** proposition du Ministre d'État chargé du Plan et du Développement,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 11 janvier 2018,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER : OBJET DU SIEGE SOCIAL ET DOTATION

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET SIEGE SOCIAL

Article premier

Sont modifiés ainsi qu'il suit, les statuts de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations (APIEx).

Article 2

L'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les

dispositions des présents statuts, de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3

L'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations est un établissement public à caractère social, technique et patrimonial de type spécifique. Elle est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

Article 4

L'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations a pour objet :

- la promotion des investissements, notamment par la formalisation, l'attraction, la négociation et le suivi des projets d'investissements,
- l'analyse économique, juridique et financière des projets d'investissements faisant l'objet de demande d'agrément au code des investissements ou entrant dans le cadre des opérations de partenariats publics et privés ;
- le suivi et la facilitation du développement des zones économiques spéciales au Bénin ;
- la promotion des exportations à travers des services d'information et d'accompagnement concernant l'accès aux marchés extérieurs ;
- la promotion des marchandises fabriquées au Bénin ;
- la veille stratégique et l'intelligence économique pour accroître le niveau d'investissements privés et des produits à l'exportation tant en qualité qu'en quantité.

Article 5

L'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations joue le rôle de l'autorité administrative prévue dans la loi n° 2017-07 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales du Bénin. Elle organise le guichet unique de formalités administratives au profit des entreprises des zones économiques spéciales et met en place en général un Guichet unique pour la formalisation des entreprises. Dans le cadre du fonctionnement des Guichets Uniques, l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations agit en lieu et place des entités administratives dont les services sont offerts au sein de chaque guichet unique. Les agents de ces entités affectés à l'APIEx restent fonctionnellement rattachés à leur service d'origine mais sont sous l'autorité hiérarchique de la direction de l'APIEx qui émet officiellement l'ensemble des actes administratifs découlant des services du guichet unique.

Article 6

Le siège social de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration de l'agence.

CHAPITRE 2 : DES RESSOURCES

Article 7

Les ressources de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations sont constituées par :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du président de la République. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'agence ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Article 8

Les ressources financières de l'agence sont domiciliées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor Public des banques locales.

TITRE II : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE PREMIER : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9

L'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations est administrée par un Conseil d'administration.

Article 10

Le Conseil d'administration est l'organe délibérant doté des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'agence.

Article 11

Le Conseil d'administration a pour mission de superviser, de suivre et de contrôler les actions de la direction de l'agence.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'action et d'investissement ;
- approuver les projets de budgets annuels de l'agence ;
- examiner les rapports d'activités de l'agence ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;
- autoriser les actes et conventions passés par le directeur général ;
- approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le directeur général ;
- approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel de l'agence ;
- adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers de l'agence ;
- approuver les programmes et projets soumis au financement de l'agence ;
- approuver les accords entre l'agence et d'autres organismes poursuivant les mêmes buts ou qui souhaitent contribuer à son développement ;
- approuver les conventions y compris celles relatives à des emprunts à contracter par l'agence ;

- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'agence ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs faits à l'agence .

Article 11

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres :

- deux (02) représentants de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Commerce ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Plan et du Développement ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Petites et Moyennes entreprises ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Affaires étrangères et de la Coopération.

Article 12

Le Conseil d'administration est présidé par l'un des représentants de la Présidence de la République.

Article 13

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 14

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, la structure représentée par le membre concerné du Conseil d'administration propose un nouveau représentant dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance. Le représentant remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée.

Le représentant ainsi proposé est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers des membres. Il est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 16

Le Conseil d'administration siège valablement si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente dont un (1) représentant de la Présidence de la République. En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 17

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et sont constatées par procès-verbal signé par le président. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative.

Article 19

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

Article 20

La fonction de membre du Conseil d'administration ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'administration bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 21

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE 2: ORGANE DE GESTION

Article 22

L'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations est gérée par un directeur général. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'administration.

Article 23

Le directeur général de l'agence assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'agence. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'agence dans le respect des orientations données par le Conseil d'administration.

A cet effet, notamment :

- il est l'ordonnateur du budget de l'agence ;
- il est le coordonnateur et l'évaluateur des activités de l'agence ;
- il procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'agence, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- il élabore et fait adopter les documents de gestion de l'agence par le Conseil d'administration ;
- il représente l'agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers. Il peut ester en justice au nom de l'agence ;
- il veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 24

Le directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels, et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 25

Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 26

Le directeur général de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

TITRE III : ANNÉE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTROLE DE GESTION

Article 27

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 28

La comptabilité de l'agence est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un Commissaire aux comptes.

Article 29

Le budget de l'agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

TITRE IV : CONTROLE DE TUTELLE ET COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 30

L'agence est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'agence sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Article 31

L'Autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'agence à travers ses organes habilités.

Article 32

Il est nommé auprès de l'agence un Commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 33

Le Commissaire aux comptes doit certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'agence à la fin de l'exercice.

Article 34

Le Commissaire aux comptes adresse son rapport directement et simultanément au directeur général de l'agence et au président du Conseil d'administration.

Article 35

Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE V : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE

Article 36

Sur rapport motivé du directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'agence.

La proposition est soumise au président de la République qui saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'agence est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations n'entraîne pas sa dissolution.

Article 37

La dissolution de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations est décidée par le Conseil des Ministres sur avis du président de la République.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des actes commis en infraction à la loi et aux présents statuts.

Article 39

Les infractions commises par les administrateurs, le Commissaire aux comptes, le directeur général, les responsables de Département et toute autre personne faisant obstacle aux vérifications ou aux contrôles de l'agence seront punis conformément aux dispositions des articles 24 et 30 de la loi n° 094-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique.

Article 40

En cas de dissolution de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations, les biens, meubles et immeubles sont reversés au patrimoine de la Présidence de la République.

Article 41

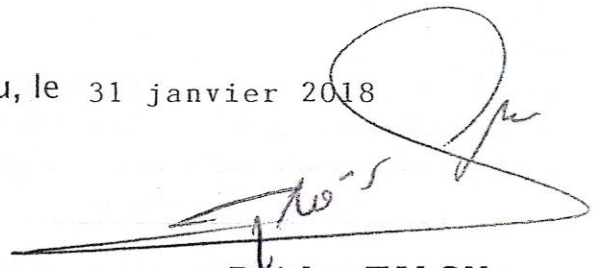
Le Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article 42

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal officiel.

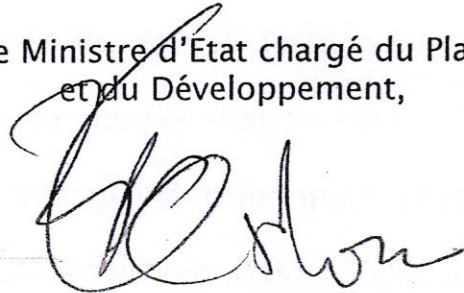
Fait à Cotonou, le 31 janvier 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



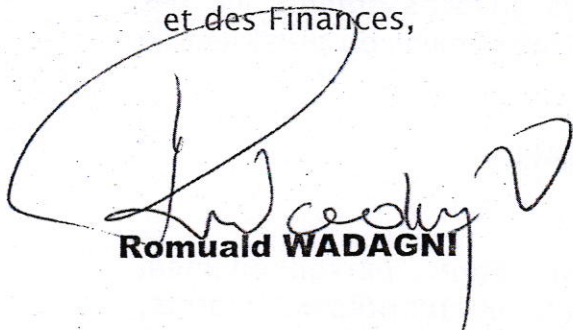
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Industrie et du
Commerce,



Serge Mahouwèdo AHISSOU

AMPLIATIONS: PR: 6; AN: 2; CC: 2; CS: 2; CES: 2; HAAC: 2; MPD: 2; MEF: 2; MIC: 2; AUTRES MINISTÈRES: 19; SGG: 4;
JORB: 1.